ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE PROCES-VERBAL de la Séance du CONSEIL COMMUNAL du lundi 10 octobre 2022, à 20H15, à la maison communale de Baelen.

<u>Présents</u>: M.FYON, Bourgmestre Président;

A.SCHEEN, R.MEESSEN, A.BECKERS, Echevins;

F.CROSSET, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative);

N.THÖNNISSEN, A.DEROME (entré en séance au point 2), J.P.AREND, J.BARTHELEMY, M.L.CREUTZ, C.BOURS, M.SLEPSOW-DERICHS, F.MASSENAUX, D.TRIBELS, P.CRUTZEN, et J.NICOLL, Conseillers;

C.PLOUMHANS, Directrice générale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

- 1. AIDE Assemblée générale extraordinaire du 18.10.2022 Ordre du jour Approbation.
- 2. Nos Cités Assemblée générale extraordinaire du 09.11.2022 Ordre du jour Approbation.
- 3. Désignation des délégués de la Commune à Nos Cités Décision.
- 4. Rénovation de l'appartement du rez-de-chaussée rue Boveroth 23 Cahier spécial des charges Choix du mode de passation du marché et du financement Approbation.
- 5. Modification budgétaire n°2/2022 Services ordinaire et extraordinaire Arrêt.
- 6. Procès-verbal de la séance du 26 septembre 2022 Approbation.

HUIS CLOS

- 7. Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal Prise d'acte.
- 8. Réduction des prestations du personnel enseignant Approbation.

Point supplémentaire

- 9. Plan de pilotage de l'école de Membach Modification Approbation.
- 10. Procès-verbal de la séance du 26 septembre 2022 Approbation.

SEANCE PUBLIQUE

1) <u>AIDE - Assemblée générale extraordinaire du 18.10.2022 - Ordre du jour - Approbation.</u>

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à l'AIDE;

Considérant que par courrier du 14.09.2022 l'AIDE portait à notre connaissance qu'une assemblée générale extraordinaire se tiendra le mardi 18.10.2022 ;

Vu les statuts de l'AIDE;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant le point à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité:

- approuve le point suivant porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'AIDE du 18.10.2022 :
 - Approbation des modifications statutaires, du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale et du rapport spécial du Conseil d'administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs.
 - Communication pour information des règlements d'ordre intérieur du Conseil d'administration, du Bureau exécutif, du Comité d'audit et du Comité de rémunération.
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à l'AIDE pour suite voulue.

2) <u>Nos Cités - Assemblée générale extraordinaire du 09.11.2022 - Ordre du jour - Approbation.</u>

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est associée à Nos Cités;

Considérant que par courrier du 26.09.2022 Nos Cités portait à notre connaissance qu'une assemblée générale extraordinaire se tiendra le mercredi 09.11.2022;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité, approuve les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de Nos Cités du 09.11.2022 :

1. Prise de connaissance du projet de fusion établi par le conseil d'administration de la société coopérative « Nos Cités », société absorbante, et le conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée « Foyer malmédien », société absorbée, conformément à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations, déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège division Verviers, le 24 juin 2022.

Prise de connaissance du rapport écrit et circonstancié établi par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 12:25 du Code des sociétés et associations.

Prise de connaissance du rapport écrit établi par le commissaire conformément aux dispositions de l'article 12:26 du Code des sociétés et associations.

2. Constatation que la référence des statuts à l'existence de classes d'actions A, B, C1, C2 et D est erronée.

Suppression des mentions se référant à l'existence de classes d'actions A, B, C1, C2 et D.

- 3. Conformément au projet de fusion précité et,
 - sous la condition suspensive de la décision de fusion par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbée,
 - sous la condition suspensive que la société wallonne du logement approuve la fusion au terme de l'exercice de sa tutelle, conformément aux articles 163 et suivants du Code wallon de l'habitation durable,

proposition de fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée le Foyer malmédien, ayant son siège à 4960 Malmédy, rue Augustin-François Villers, 2, inscrite au Registre des Personnes Morales (Liège division Verviers) sous le numéro 0402.334.026, société absorbée, par la société coopérative Nos Cités, société absorbante, par voie de transfert à cette dernière de l'ensemble du patrimoine de la société absorbée, sans exception ni réserve, sur la base de comptes annuels qui seront arrêtés au 31 décembre 2022. Dès lors, l'ensemble des actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transférés dans leur situation, état, composition dans lesquels ils se trouveront, le cas échéant altérés, modifiés voire subrogés ou substitués par d'autres actifs et passifs, au 31 décembre 2022 à minuit.

Ce transfert se réalisera, moyennant l'attribution aux actionnaires de la société absorbée de deux cent quarante-quatre mille deux cent cinquante-huit (244.258) actions nominatives nouvelles, sans désignation de valeur nominale, sur la base du rapport d'échange d'une action (1) de la société absorbée pour cent soixante-deux virgule huit mille trois cent quatre-vingt-sept (162,8387) actions de la société absorbante, ce rapport d'échange étant calculé sur base d'une valeur d'entreprise des sociétés absorbante et absorbée.

Ces actions seront émises au moment de l'apport en patrimoine de la société absorbante.

La fusion sera affectée d'un terme suspensif et produira ses effets du point de vue juridique au 1er janvier 2023 à 00h00. La fusion prendra dès lors effet juridiquement lors, cumulativement, de la réalisation des conditions suspensives et de l'échéance du terme (ci-après la « Date de Réalisation »).

La date à partir de laquelle les opérations de la société coopérative à responsabilité limitée le Foyer malmédien seront considérées, sur le plan comptable et fiscal, comme ayant été effectuées pour le compte de la société absorbante est fixée au 1er janvier 2023 à 00h00.

Les nouvelles actions émises par la société absorbante à l'occasion de la présente fusion bénéficieront des mêmes droits et obligations que les actions existantes de la société coopérative Nos Cités. Le droit des nouvelles actions à participer aux résultats et aux dividendes de la société absorbante prendra cours à partir de l'émission des actions.

- 4. Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert.
- 5. Sous la condition suspensive de la décision de fusion par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbée :
 - décision que l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé le 31 décembre 2022 par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante vaudra décharge aux administrateurs et commissaire de la société absorbée pour l'exercice de leurs fonctions pour l'ensemble de l'exercice social 2022;
 - décision que les livres et documents de la société absorbée seront conservés au siège de la société absorbante pendant la période prévue par la loi.
- 6. En conséquence de la fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée le Foyer malmédien, apport supplémentaire d'un montant qui sera établi provisoirement sur la base de la situation comptable des sociétés absorbante et absorbée au 31 décembre 2021 et qui sera inscrit au passif du bilan dans le compte « apport disponible hors capital (variable) » et le compte « apport indisponible hors capital (fixe) », avec émission de deux cent quarante-quatre mille deux cent cinquante-huit (244.258) actions nominatives nouvelles, identiques aux actions existantes, donnant droit au même droit de vote à l'assemblée générale et participant aux bénéfices à partir de leur émission. Dès que les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 seront disponibles, les adaptations nécessaires seront établies lors d'une seconde assemblée générale de la société absorbante.
- 7. En conséquence de la fusion :
 - Modification de l'adresse du siège pour la transférer vers 4960 Malmédy, rue Augustin-François Villers, 2.
 - Modification de la dénomination en « Fagnes et Plateau ».
- 8. Rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 6:86 du Code des sociétés et des associations, justifiant la modification de l'objet de la société.
 - Modification de l'objet pour y insérer les activités de la société absorbée et le mettre en conformité avec les dispositions du Code wallon de l'habitation durable.
- 9. Décision d'adapter les statuts de la société aux regards des dispositions à prendre et des dispositions du Code des sociétés et des associations.
- 10. Démission et nomination d'administrateurs.
- 11. Pouvoirs en matière administrative ainsi que pour constater
 - la réalisation de la condition suspensive liée à l'approbation de la société wallonne du logement et
 - les adaptations nécessaires quant au montant déterminé de l'apport supplémentaire dès l'arrêt des comptes annuels au 31 décembre 2022.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à Nos Cités pour suite voulue.

3) <u>Désignation des délégués de la Commune à Nos Cités - Décision.</u>

Le Conseil,

Revu sa délibération de ce jour par laquelle il approuve les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de Nos Cités du 09.11.2022 permettant de procéder à la modification des statuts nécessaire à l'accomplissement du processus de fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée le Foyer malmédien par la société coopérative Nos Cités ;

Considérant que la Commune est invitée à faire connaître son candidat au poste d'Administrateur, en vue de sa nomination par l'Assemblée générale de Nos Cités, et à confirmer le maintien des représentants actuels à l'Assemblée générale;

Vu l'accord intervenu entre les parties souhaitant que la Commune de Baelen soit représentée par un Administrateur cdH à Nos Cités ;

Considérant que les présentations des candidats doivent faire l'objet d'un vote au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;

Considérant que les Conseillers communaux ont marqué leur accord pour un vote à haute voix pour la désignation des Conseillers communaux aux assemblées générales et conseils d'administrations des intercommunales et autres associations dont la Commune est membre ;

A l'unanimité:

- propose la candidature de Monsieur Roger Meessen en tant que délégué communal au Conseil d'administration de Nos Cités ;
- confirme le maintien des trois représentants actuels à l'Assemblée générale de Nos Cités : Madame Fanny Crosset, Monsieur Roger Meessen et Monsieur Jonathan Nicoll.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à Nos Cités pour suite voulue.

on extrait de la presente deliberation sera transmis à 1405 ettes pour saite voulde.

4) Rénovation de l'appartement du rez-de-chaussée rue Boveroth 23 - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Revu sa délibération du 16 août 2022 par laquelle il approuvait le cahier spécial des charges, le choix du mode de passation du marché et du financement relatifs à la désignation

d'un auteur de projet pour la rénovation de l'appartement du rez-de-chaussée rue Boveroth 23 ;

Vu la délibération du 1er septembre 2022 par laquelle le Collège désignait l'auteur de projet, Arcoplan & Associés sprl, rue Chant d'Oiseaux 514 A à 5300 Landenne, au montant de 15.250,00 € hors TVA ou 18.452,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché « Rénovation de l'appartement du rez-de-chaussée rue Boveroth 23 » rédigé par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 135.074,34 € hors TVA ou 143.178,80 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°2/2022, article 124/723-60 projet n°20220033 ;

Considérant que le marché sera financé par une aide exceptionnelle « logement » suite aux inondations de juillet 2021, d'un montant de 177.454,08 € ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 30 septembre 2022;

Vu l'avis favorable avec remarque rendu par le Directeur financier le 3 octobre 2022 duquel il ressort que la présente délibération est conforme à la légalité ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

- 1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché « Rénovation de l'appartement du rez-de-chaussée rue Boveroth 23 ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant est estimé à 135.074,34 € hors TVA ou 143.178,80 €, 6% TVA comprise.
- 2. De passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.
- 3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°2/2022, article 124/723-60 projet n°20220033. Le marché sera financé par une aide exceptionnelle « logement » suite aux inondations de juillet 2021, d'un montant de 177.454,08 €.

5) Modification budgétaire n°2/2022 - Services ordinaire et extraordinaire - Arrêt.

Le Conseil,

Après avoir entendu M. Fyon, Bourgmestre, au nom du Collège communal, commenter le contenu du rapport prescrit par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22.04.2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du Comité de Direction;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 30 septembre 2022;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 5 octobre 2022, annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Arrête comme suit la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2022 :

- A l'unanimité au service ordinaire
- Par 8 voix pour et 4 abstentions (N. Thönnissen, A. Derome, J.P. Arend et J. Nicoll) au service extraordinaire

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.039.661,08 €	3.016.145,99 €
Dépenses totales exercice proprement dit	5.994.352,10€	3.990.246,80 €
Boni / Mali exercice proprement dit	45.308,98 €	- 974.100,81 €
Recettes exercices antérieurs	2.021.391,10 €	71.313,50 €
Dépenses exercices antérieurs	34.799,23 €	525.000,00 €
Prélèvements en recettes	0,00€	1.823.322,75 €
Prélèvements en dépenses	1.498.403,54 €	281.831,76 €
Recettes globales	8.061.052,18 €	4.910.782,24 €
Dépenses globales	7.527.554,87 €	4.797.078,56 €
Boni / Mali global	533.497,31 €	113.703,68 €

Conformément aux articles L3131-1 §1er, 1° et L3132-1 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un extrait de la présente délibération sera transmis pour tutelle spéciale d'approbation au Gouvernement wallon, DGO5.

6) Procès-verbal de la séance du 26 septembre 2022 - Approbation.

Le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2022 est approuvé, par 11 oui et 1 abstention (P. Crutzen, absent lors de ladite séance).